



Services Sociaux

**DROITS  
DES PERSONNES  
VICTIMES  
DE LA TRAITE  
ET RECONNUES  
PAR LA POLICE**

Conformément à l'article 34 de la Loi L.87(I)/2007 sur la Lutte  
contre le trafic et l'exploitation de personnes  
et la protection des victimes

French

**Après être reconnu en tant que personne victime de la traite, vous avez les droits suivants:**

- Collaborer, si vous le souhaitez, avec un agent des Services Sociaux, qui vous apportera du soutien, de l'aide pratique et des renseignements sur la façon d'obtenir une aide de la part d'autres Services ayant un rapport avec votre cas.
- Etre informés dans une langue que vous comprenez. A cette fin, il est possible de demander les services d'un interprète qui fournira des services d'interprétation lors de vos entretiens avec l'agent des Services Sociaux.
- Protection de vos données personnelles et de votre cas personnel, en vertu de la Loi sur le Traitement des données à caractère personnel (L. 138(I)2001 et 37(I)2003).
- Allocation d'une aide publique par le Fonds d'aide publique, si vous ne pouvez pas subvenir à vos besoins, en vertu de la Loi L.95(I)2006, à condition de résider sur le territoire contrôlé par la République de Chypre et de ne pas avoir de ressources suffisantes pour assurer votre subsistance.

- Représentation juridique devant le Tribunal au cas où vous n'avez pas les moyens financiers, conformément aux dispositions de la Loi relative à l'assistance judiciaire, L.165(1)/2002.
- Accès aux soins médicaux et pharmaceutiques ainsi que soutien psychologique, assurée par le Ministère de la santé. L'agent des Services Sociaux avec lequel vous collaborez, vous guidera dans vos démarches d'obtenir cette prestation.
- Protection contre des situations et des personnes mettant en danger votre intégrité corporelle. Si tel est votre cas, parlez-en à l'agent des Services Sociaux avec lequel vous collaborez, il vous guidera dans vos démarches d'avertir la police.
- Accès à des programmes ou à des systèmes ayant pour but de fournir une aide spécifique, comme p.ex. des cours de perfectionnement de vos compétences professionnelles, en vue de rétablir votre vie sociale.
- Hébergement dans un refuge public. L'agent des Services Sociaux avec lequel vous collaborez peut vous fournir des renseignements à propos du Refuge public hébergeant

des personnes reconnues ayant été victimes de la traite. Dans un premier temps au moins, il est dans votre intérêt de choisir d'être hébergé dans le refuge public. Si vous ne souhaitez pas séjourner dans ce refuge public, vous envisagerez d'autres arrangements d'hébergement en collaboration avec l'agent des Services Sociaux.



P.I.O. 223/2010–1.000

French

Publié par le Bureau de Presse et d'Information

Imprimé par: Vasiliou & Sons Ltd